

LHL

N° 53/CA du Répertoire

N° 2000-122 /CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : Veuve AHO Odette

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date du 20 septembre 2000 enregistrée au greffe de la Cour le 03 octobre 2000 sous le n° 963/GCS par laquelle veuve AHO Odette par l'organe de son conseil Maître Alabi A. Rafikou, avocat à la Cour d'appel de Cotonou a introduit devant la chambre administrative de la Cour suprême, un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois aux fins de voir ce dernier condamné à lui payer à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudices confondues, la somme de 75 millions de francs CFA pour refus implicite du Chef de l'Etat de faire exécuter à son profit des décisions de justice ;

Vu la lettre en date du 02 octobre 2000 de Maître Alabi Rafikou sollicitant du Président de la Cour Suprême, une abréviation de délai de procédure ;

Vu l'ordonnance n° 2000-041/PCS/CAB du 10 novembre 2000 par laquelle l'abréviation de délai sollicitée a été accordée à la requérante avec assignation aux parties en cause d'un délai de quinze (15) jours pour produire leurs mémoires ;

Vu la lettre n° 2912/GCS du 13 novembre 2000 par laquelle l'ordonnance d'abréviation de délai de procédure a été notifiée à la requérante ;



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive mark.

Notifié aux parties | 1-949/6es; 950, 951 qu PG-CS au PR. 983 du 15/3/06.
PR 983 du 15/3/06.

13/3/06
cf

Vu la lettre n° 2914/GCS du 13 novembre 2000 par laquelle la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiquées, pour ses observations, au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Vu la mise en demeure adressée au Président de la République, Chef du Gouvernement par lettre n° 3211/GCS du 06 décembre 2000 ;

Vu la lettre n° 927/AJT/BGC/SA du 13 décembre 2000 par laquelle le Directeur du contentieux et Agent Judiciaire du Trésor a sollicité une prorogation exceptionnelle de délai pour produire ses observations pour le compte de la Présidence de la République ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1875 du 16 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le conseiller rapporteur **Victor ADOSSOU** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

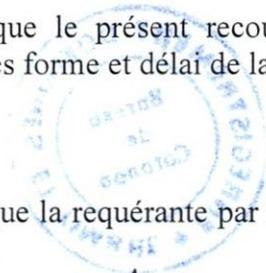
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que le présent recours est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Au Fond

Considérant que la requérante par l'organe de son conseil expose :



Que par l'arrêté n°010/MFPTT/MFAEP/DC-3 du 31 janvier 1968 et le décret n°190/PR/MFAEP/DC-3 du 08 juillet 1968, le sieur AHO Philippe, aujourd'hui décédé, a été mis à la retraite d'office et ce, sans qu'il n'ait accompli le nombre normal d'années de service ;

Que ces deux décisions administratives ont été déférées à la censure de la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui les a annulées respectivement par les arrêts n°68-20/CA du 21 janvier 1970 et n°21/CA du 15 juin 1973 ;

Que par lettres n°810/GCS et n°811/GCS du 10 juillet 1973, les deux arrêts de la Cour Suprême ont été régulièrement notifiés à l'Etat Béninois ;

Que malgré cette notification, aucune mesure n'a été prise en faveur de son feu époux Mr AHO Philippe dont elle défend en la présente cause, les intérêts ;

Que par un recours administratif préalable en date du 07 juillet 2000, elle a demandé au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en sa qualité de garant de l'exécution des décisions de justice, d'instruire ses services compétents afin de tirer toutes les conséquences juridiques des arrêts de la Cour Suprême en la remettant dans ses droits en tant que veuve de feu AHO Philippe et de lui allouer à titre de dommages – intérêts, la somme de soixante quinze (75) millions de FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Que ce recours adressé au Chef de l'Etat est resté sans suite ;

Considérant que la requérante fonde son recours sur les moyens tirés de :

- la violation de la chose jugée ;
- la violation de la loi du fait du rejet de la requête liant le contentieux.

Considérant que l'Administration n'a pas produit ses observations à la Cour, malgré la communication qui lui a été faite



de l'ensemble du dossier, et la mise en demeure à elle adressée conformément à la loi.

Sur le premier moyen de la requérante tiré de la violation de la chose jugée, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen.

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le Conseil de la requérante soutient que malgré les décisions d'annulation contenues dans les arrêts n°68-20/CA du 21 janvier 1970 et n°21/CA du 15 juin 1973 régulièrement notifiés à l'Etat par lettre n°810/GCS et 811/GCS du 10 juillet 1973, aucune mesure n'a été prise en faveur de feu AHO Philippe représenté par sa veuve AHO Odette ;

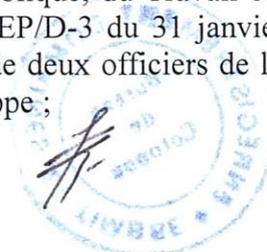
Que ce comportement de l'Administration qui consiste à empêcher la requérante de jouir de tous les droits résultant des arrêts sus-cités, constitue une violation de l'obligation faite à tous et plus particulièrement à l'Etat de se plier à l'autorité de la chose jugée sauf si l'exécution d'une décision de justice peut entraîner un trouble à l'ordre public ; que même dans de pareils cas, obligation lui est faite de dédommager le requérant ;

Qu'une décision définitive est revêtue de l'autorité de la chose jugée et que la loi, la jurisprudence et la doctrine sont fermes à affirmer qu'une telle décision s'impose aux parties litigieuses et s'impose erga omnes ;

Que le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement n'échappe pas à cette obligation dans l'exercice de ses pouvoirs ; qu'il est d'ailleurs le garant de l'exécution des décisions de justice ;

Qu'à ce titre, il ne devrait nullement observer un mutisme face au recours en date du 07 juillet 2000 par lequel dame Odette AHO épouse feu AHO Philippe lui avait gracieusement demandé de lui payer les droits reconnus à son défunt mari ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Tourisme a, par arrêté n°010/MFPTT/MFAEP/D-3 du 31 janvier 1968 décidé de la mise à la retraite d'office de deux officiers de l'armée dahoméenne, dont le Colonel AHO Philippe ;



Que cet arrêté ministériel, déféré par le Colonel AHO Philippe devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, a été annulé par l'arrêt n°68-20/CA du 21 janvier 1970 ;

Que le sieur AHO Philippe s'étant adressé à l'Administration pour demander l'exécution de cette décision de justice, le Gouvernement lui répondit le 23 février 1971 qu'un décret n°190 du 08 juillet 1968 avait vidé de son contenu l'arrêt n°68-20/CA du 21 janvier 1970 de la Cour Suprême annulant l'arrêté ministériel portant sa mise à la retraite d'office ;

Que le sieur AHO Philippe a alors déféré à la censure de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le décret n°190 du 08 juillet 1968, lequel portait encore sa mise à la retraite d'office pour compter rétroactivement du 1^{er} mai 1968, date d'effet de l'arrêté ministériel annulé par la Cour ;

Considérant qu'après examen de cette nouvelle requête, la Cour a rendu l'arrêt n°21/CA du 15 juin 1973, par lequel elle a décidé que « le décret n°190/PR/MFAEP/DC-3 du 8 juillet 1968 est valable en ce qu'elle porte mise à la retraite du Colonel Philippe AHO pour compter du 08 juillet 1968 date de sa signature » (article 2), puis a annulé la portée rétroactive du décret n°190/PR/MFAEP/D 3 du 8 juillet 1968 en ce qui concerne le sieur Philippe AHO en ce qu'il porte la date du 1^{er} mai 1968 comme date d'application, c'est-à-dire du 1^{er} mai 1968 au 8 juillet 1968 » (article 3) ;

Considérant par conséquent que par ce second arrêt, la Cour a déclaré valable le décret n°190/PR/MFAEP/DC-3 du 08 juillet 1968 mettant à la retraite d'office le sieur AHO Philippe, mais qu'elle en a seulement annulé la portée rétroactive, de sorte que doit être désormais considéré comme date de départ à la retraite de l'intéressé, le 08 juillet 1968 et non le 1^{er} février 1968 ;

Considérant que les arrérages de pension de retraite du sieur AHO Philippe avait été calculés en prenant à tort la date du 1^{er} février 1968 comme celle de son départ à la retraite, au lieu du 08 juillet 1968 ;

Considérant qu'entre le 1^{er} février 1968 et le 08 juillet 1968, il s'est écoulé une période de cinq (05) mois et sept (07) jours ;



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permet au juge de savoir si la prise en compte de la période de cinq (05) mois et sept (07) jours aurait suffi à ouvrir droit à feu AHO Philippe à une reconstitution de carrière susceptible de modifier les bases de calcul de sa pension de retraite ;

Considérant toutefois qu'en mettant précocement l'intéressé à la retraite pour compter du 1^{er} février 1968, l'Administration a amputé sa carrière d'une durée de cinq (05) mois et sept (07) jours, période durant laquelle il aurait dû percevoir des salaires et accessoires dans leur intégralité et non une pension de retraite d'une quotité forcément inférieure ;

Que l'administration devait tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêt n°21/CA du 15 juin 1973 par lequel la Cour a annulé la portée rétroactive du décret n°190/PR/MFAEP/DC-3 du 08 juillet 1968, notamment en liquidant les moins-perçus résultant de la mise à la retraite précoce de Philippe AHO, et en reversant lesdits moins-perçus à ses ayants droit (Philippe AHO étant décédé le 04 mars 1973, soit peu avant l'intervention de l'arrêt de la Cour Suprême) ;

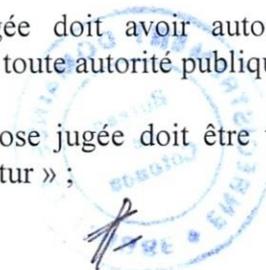
Considérant que l'Administration dispose d'un délai raisonnable, qui ne saurait dépasser quelques semaines, pour exécuter les arrêts d'annulation ;

Considérant qu'à la date d'introduction du recours de l'espèce par Dame AHO Odette, veuve de feu AHO Philippe, l'Administration n'a pas pris les mesures propres à assurer l'exécution des arrêts n°68-20/CA et n°21/CA des 21 janvier 1970 et 15 juin 1973 ;

Considérant que toute décision rendue par la Cour Suprême est sans recours et donne une solution définitive aux litiges qui en sont à l'origine, sauf les décisions rendues à titre provisoire, conservatoire ou préparatoire ;

Que la chose jugée doit avoir autorité et doit être scrupuleusement respectée par toute autorité publique ;

Qu'en outre, la chose jugée doit être tenue pour vérité « res iudicata pro veritate habetur » ;



Que du reste, les décisions de la Cour Suprême sont sans recours et s'imposent au pouvoir législatif, exécutif et à toutes les juridictions ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 59 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, « le Président de la République assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice » ;

Qu'il revenait au Président de la République, destinataire en l'occurrence du recours administratif de la requérante, de donner à ses Ministres compétents, les instructions nécessaires à l'exécution des arrêts n°68-20/CA du 21 janvier 1970 et n°21/CA du 15 juin 1973 ;

Qu'il y a lieu de dire et juger qu'en refusant implicitement d'exécuter lesdits arrêts de la Cour Suprême, le Président de la République a violé l'autorité de la chose jugée ;

Considérant que la situation créée du fait de l'inexécution fautive des deux arrêts ci-dessus de la Cour Suprême, n'a pas manqué de causer des préjudices à feu AHO Philippe et à sa succession ;

Que le préjudice ainsi causé mérite réparation ;

Considérant que la requérante Dame AHO Odette, épouse de feu AHO Philippe sollicite la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de soixante quinze millions (75 000 000) de francs CFA toutes causes de préjudices confondues ;

Considérant que cette demande, si elle est fondée en son principe, est exagérée quant à son quantum ;

Que la Cour dispose d'éléments suffisants pour une juste appréciation du préjudice subi par la requérante et pour ramener à une juste proportion, la réparation sollicitée ;



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

PAR CES MOTIFS ;**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours de plein contentieux en date à Cotonou du 20 septembre 2000 de Veuve AHO Odette épouse de feu AHO Philippe introduit contre l'Etat Béninois et tendant à le voir être condamné au paiement d'une somme de 75 000 000 de francs CFA pour refus d'exécution de décisions de justice, est recevable.

Article 2 : Ledit recours est fondé.

Article 3 : L'Etat béninois est condamné à payer à veuve AHO Odette, une somme de 1- 500.000 F CFA toutes causes de préjudices confondues.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties, au Procureur Général près la Cour Suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 5 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN {

et {

Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président

Le Rapporteur,


G. ALAYE.


V. D. ADOSSOU.-

Le Greffier.

I. O. AÏTCHEDJI.-

AE = Gratus

Enregistré à Cotonou le 06/03/06
Fo. 03 Case 1154-1
Reçu Gratus

L'inspecteur de l'Enregistrement




Antoinette L. AGO

100
100

Ergebnis d. Rechnung _____
zu _____
Rück _____
Lohnschein d. Bank _____

